



## DOUBLE CONCOURS EDICIEL EXTRAIT DU RÈGLEMENT

### 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

#### ARTICLE 1.

Ce double concours est ouvert à tout acheteur d'une disquette NAJA, à l'exception du personnel du GIE MATRA ET HACHETTE, de CREALUDE et de l'I.R.C.I.

Seul le GIE porte la responsabilité de son organisation.

Ce double concours est ouvert du 15 mai au 30 septembre 1983, à minuit.

Les disquettes NAJA pourront être achetées jusqu'à cette date ou jusqu'à l'épuisement des stocks.

#### ARTICLE 2.

Le concours NAJA se divise en deux concours indépendants, à savoir :

- un concours d'adresse,
- un concours de décodage informatique.

#### ARTICLE 3.

La participation à l'un des deux concours est exclusive de l'autre.

Le concours choisi doit être stipulé sur le bon de participation.

#### ARTICLE 4.

Le présent règlement est déposé chez Me DELATTRE, huissier à Paris.

#### ARTICLE 5.

Le présent règlement peut être obtenu sur simple demande au GIE MATRA ET HACHETTE.

#### ARTICLE 6.

Tous les bulletins de participation doivent être remplis lisiblement et postés, au plus tard, le 30 septembre à minuit.

Aucune réponse postée après cette date ne sera admise, le cachet de la poste faisant foi.

Les bulletins-réponse au concours seront validés par l'adjonction d'un bon de participation découpé dans le présent règlement inclus dans la pochette de NAJA et dûment rempli.

#### ARTICLE 7

Le présent concours est réservé à la France métropolitaine.

#### ARTICLE 8.

Les prix ne sont pas échangeables contre des espèces.

Les gagnants seront avisés individuellement des résultats.

Ces gagnants autorisent la citation éventuelle de leur nom dans tout document publicitaire.

### 2 - CONCOURS D'ADRESSE

#### ARTICLE 1.

Le jeu d'adresse NAJA comportant trois niveaux de difficultés, le concours d'adresse NAJA porte exclusivement sur le niveau 3 et consiste à recomposer le mot EDICIEL en obtenant le score le plus élevé.

Par score le "plus élevé", il faut entendre celui se rapprochant le plus de celui inscrit au commencement du jeu sur l'écran.

#### ARTICLE 2.

La justification des performances réalisées devra prendre la forme d'une photo sur papier noir et blanc ou couleur de format 9 x 12 minimum, représentant de façon nette et précise la totalité de l'écran vidéo et faisant apparaître, notamment, le score obtenu.

Ce score pourra être atteint au moyen du clavier de l'ordinateur ou au moyen du manche à balai.

#### ARTICLE 3.

La participation à ce concours se fait par l'envoi dans les délais, de la photographie du score à laquelle sera joint le bon de participation dûment rempli, visé ci-dessus.

Le concours est doté de dix prix :

1<sup>er</sup> prix : un bon d'achat de matériel informatique d'une valeur de 10 000 F à l'adresse indiquée par le GIE MATRA ET HACHETTE.

2<sup>e</sup> prix : un bon d'achat de matériel informatique d'une valeur de 5 000 F.

du 3<sup>e</sup> prix au 10<sup>e</sup> prix : un exemplaire de chacun des logiciels édités par EDICIEL au 30.09.83.

Les prix seront attribués en fonction du

score obtenu, le premier prix au gagnant qui aura obtenu le meilleur score et ainsi de suite.

#### ARTICLE 4.

En cas d'ex aequo, il sera procédé au tirage au sort devant huissier, soit, éventuellement, pour le nombre de gagnants, soit pour l'ordre de classement. Seuls participeront au tirage au sort les envois reçus avant la date limite, avec la photographie nette et avec le bon de participation dûment rempli et visé.

### **3 - CONCOURS DE DÉCODAGE**

#### ARTICLE 1.

L'objet du concours de décodage informatique consiste à dupliquer à l'identique la disquette NAJA, qui est protégée par un codage.

Ce décodage devra être effectué par voie logicielle exclusivement, l'utilisation de cartes matérielles de décodage étant prohibée.

#### ARTICLE 2.

La justification du décodage devra être envoyée dans les délais prescrits et se fera sous la forme d'une disquette comportant une copie identique non protégée de NAJA et en parfait état de fonctionnement.

Cette disquette devra obligatoirement être

**BON DE  
PARTICIPATION  
AU CONCOURS  
NAJA**

accompagnée du bon de participation au concours dûment rempli.  
Cette copie contiendra le code-objet du programme NAJA tel qu'il a été déposé sur listing chez Me DELATTRE, huissier.

ARTICLE 3.

Ce concours est doté d'un seul prix, à savoir :  
un bon d'achat de matériel informatique d'une valeur de 10 000 F, à l'adresse indiquée par le GIE MATRA ET HACHETTE.

ARTICLE 4.

En cas d'ex aequo, l'ordre de classement des gagnants sera choisi en fonction de l'antériorité de la date d'expédition de la disquette dupliquée accompagnée de son bon de participation dûment rempli.  
En cas d'ex aequo, il sera procédé à un tirage au sort devant huissier.

ARTICLE 5.

Le GIE MATRA ET HACHETTE ne pourra être tenu pour responsable des défauts ou dommages survenus à la disquette envoyée par les participants.

Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 1983

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_

Je choisis de participer :

Au concours d'adresse

Au concours de décodage

Date

Signature

à découper et à retourner au  
GIE MATRA ET HACHETTE  
rue J.-P. Timbaud - B.P. 66  
78390 Bois-d'Arcy

GIE régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967  
R.C.S. Paris C 324 419 738

Imp. FONTAINE S.A.

---

**GIE MATRA ET HACHETTE**

rue Jean-Pierre Timbaud  
B.P. 66 - 78390 Bois-d'Arcy

---